

C.C.A.S. de Bauvin

Centre Communal d'Action Sociale

25 rue Jean Jaurès

59221 BAUVIN

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-265900522-20230411-CA110423D1_TD-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 05 avril 2023

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Présents :

*M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,
M. Alain BERNARD (Vice-Président, secrétaire de séance), Mme Muriel CORE,
Mme Hélène DUCROCQ, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme
Angéline BEAUVOIS, M. Pascal DESCAMPS, M. Pierre FOURMAUX, M. Roger
LEBRUN, Mme Catherine THEVEL, M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie
ZEUDE*

Procurations :

*M. Laurent COUTTE (pouvoir à M. Pascal DESCAMPS), Mme Marie-Renée
GICQUEL (pouvoir à Mme Noémie ZEUDE)*

Absent :

Mme BOURRIEZ Caroline, M. ZBIERSKI David

Absent excusé :

Point n°1

OBJET : Modifications du règlement des aides facultatives relatives aux montants des tickets service accordés aux bénéficiaires de l'épicerie solidaire et à la déclaration des changements de situation

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les aides accordées dans le cadre de l'aide alimentaire sous forme de tickets service ont fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2021

Un règlement des aides facultatives a été adopté par le Conseil en date du 02 mars 2023.

Monsieur le Président rappelle également qu'une convention a été souscrite avec l'épicerie solidaire de Hantay afin que des bauvinois puissent s'y rendre et bénéficier de denrées alimentaires entre 10 et 30 % du prix des magasins classiques.

Afin de maintenir une égalité entre les usagers de l'épicerie solidaire et ceux qui ne peuvent s'y rendre pour diverses raisons, il convient d'ajuster le barème des aides accordées en diminuant d'environ 30 % la somme octroyée pour les bénéficiaires de SOLEPI.

<u>PERSONNE ISOLEE</u>	<u>ENFANTS A CHARGE</u>	<u>NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER</u>	<u>MONTANT DU SECOURS ACTUEL</u>	<u>MONTANT DU SECOURS PROPOSE POUR LES BENEFICIAIRES SOLEPI</u>
1	0	1	20.00 €	15.00 €
1	1	2	30.00 €	20.00 €
1	2	3	35.00 €	25.00 €
1	3	4	40.00 €	30.00 €
1	4	5	50.00 €	35.00 €
1	5	6	55.00 €	40.00 €
<u>COUPLES (2 PERSONNES)</u>	<u>ENFANTS A CHARGE</u>	<u>NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER</u>	<u>MONTANT DU SECOURS ACTUEL</u>	<u>MONTANT DU SECOURS PROPOSE POUR LES BENEFICIAIRES SOLEPI</u>
2	0	2	30.00 €	20.00 €
2	1	3	35.00 €	25.00 €
2	2	4	40.00 €	30.00 €
2	3	5	50.00 €	35.00 €
2	4	6	55.00 €	40.00 €
2	5	7	60.00 €	45.00 €
2	6	8	65.00 €	50.00 €

En cas de renoncement au bénéfice de l'épicerie solidaire par l'intéressé, la commission permanente appréciera le motif afin de rétablir ou non le barème général

Une autre modification intervient également avec l'ajout de l'article 5 au chapitre III P 14 Intitulé : « Changement de situation » qui préconise que le demandeur a obligation d'avertir le CCAS en cas de modification de sa situation.

Monsieur le Président souligne qu'une démarche s'inscrivant dans un projet global est à l'étude pour que les bénéficiaires actuels de l'épicerie solidaire puissent se porter volontaires au covoiturage et ainsi faire bénéficier un nombre plus important de Bauvinois.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de se prononcer sur :

- L'adoption du nouveau barème
- La modification de l'article 3.6 du règlement des aides facultatives
- L'ajout de l'article 5 au chapitre III du règlement
- La mise en place d'un covoiturage avec appel aux volontaires

Après avoir ouï l'exposé de son Président et en avoir délibéré le Conseil d'Administration adopte :

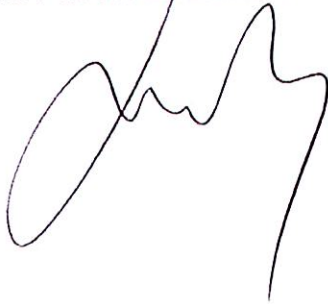
- Le nouveau barème
- La modification de l'article 3.6 du règlement des aides facultatives
- L'ajout de l'article 5 au chapitre III du règlement
- La mise en place d'un covoiturage avec appel aux volontaires

Avec :

- **Pour : 14 voix**
- **Contre : 0 voix**
- **Abstention : 1 voix**

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance
Vice-Président du CCAS
Alain BERNARD





REGLEMENT
DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE BAUVIN

(version en vigueur au 12 avril 2023)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p. 3
Chapitre I	
LES PRINCIPES GENERAUX	p. 4
Chapitre II	
DROITS ET GARANTIES RECONNUS A LE DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC	p. 5
Chapitre III	
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	p. 7
Article 3.1 - Conditions liées à l'état civil	p. 7
Article 3.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile	p. 7
a) Les résidants	p. 7
b) Les domiciliés	p. 7
c) Les personnes de passage ou sans domicile fixe	p. 7
Article 3.3 - Conditions liées à la situation administrative	p. 8
Article 3.4 - conditions liées aux ressources	p. 8
Article 3.5 - Les justificatifs à fournir	p. 9
Article 3.6 – Le barème de l'aide alimentaire accordée	p.10
a) Barème Général	p 10
b) Barème avec fréquentation de l'épicerie solidaire	p 11
Article 3.7 – L'instruction de la demande	p.12
Article 3.8 - La présentation des dossiers	p.12
a) L'aide alimentaire	p.12
b) L'aide financière	p 12
c) L'avance remboursable (micro-crédit du Crédit Mutuel)	p.13
Article 3.9 – La notification et la motivation des décisions	p.13
Article 3.10 - Les principaux motifs d'intervention	p.13
Article 4 - Ressources supérieures à la « moyenne économique »	p.14
Article 5 – Changement de situation	p.14
Chapitre IV	
APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	p.15

PREAMBULE

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ». En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale. La ville de Bauvin souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux Bauvinois rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont : - le fonds solidarité logement (FSL) dont l'objectif est de financer une aide directe aux personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir ; - l'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées ; - la domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits. Le CCAS de Bauvin n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA ni dans l'accompagnement des bénéficiaires, cependant, le cas échéant, il peut instruire une demande. Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux Bauvinois des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits. Il s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les Bauvinois en difficulté

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

La lisibilité :

Le règlement doit permettre à la population Bauvinoise d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte au demandeur les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours. Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

La proximité

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du C.C.A.S. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux Bauvinois

Chapitre I

Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Bauvin.

Le CCAS de Bauvin s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ses modalités d'intervention peuvent être « des prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'aide sociale facultative du CCAS de Bauvin présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance.

Il s'agit d'une aide ponctuelle ou régulière, basée sur l'application du barème établi ou délivrée après accord de la commission permanente,

Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de faiblesse des ressources au regard des charges ou dont l'analyse de la situation révèle un fait générateur de la demande indépendant de la volonté du demandeur ou imprévisible dans son déroulement.

- **Le caractère complémentaire** :

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS se devra de les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

Chapitre II

Droits reconnus au demandeur

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du CCAS et doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, comme légale, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS.

En cas de refus de communication de documents administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Le CADA a un mois pour rendre son avis.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous. Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux demandeurs par téléphone.

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Il est à noter que le CCAS de Bauvin, afin que le demandeur puisse exercer librement ses droits, devra de façon systématique notifier par écrit la décision relative à chaque demande d'aide facultative.

La décision de rejet, qu'elle soit prise par la commission permanente ou par le Conseil d'Administration devra être motivée, et le motif indiqué dans la notification.

Le demandeur sera informé de son droit de recours.

Il existe deux niveaux :

- Le recours gracieux :

Le demandeur dispose de 30 jours à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.

La personne peut demander un entretien avec le Président ou le Vice-Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou le Vice-Président du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

- Le recours contentieux :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif de Lille pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

De façon réciproque, le demandeur se devra d'adopter une attitude correcte vis-à-vis du personnel du CCAS et des autres concitoyens présents dans les locaux, tant dans ses propos, dans son intonation, que dans sa gestuelle

Chapitre III

Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

Article 3.1 - Conditions liées à l'état civil (identité et âge)

- L'identité :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- L'âge :

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

Article 3.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile

a) Les résidents

Il faut être domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune de Bauvin, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides du CCAS, à l'exception des aides alimentaires pour lesquelles le délai d'attribution sera réduit à 3 mois.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Un justificatif de ce délai devra être annexé au dossier de demande d'aide.

Toutefois, lors de la survenance de conditions particulières réclamant une urgence absolue de fournir une aide alimentaire, l'Adjoint Délégué à l'action Sociale et le responsable du CCAS pourront délivrer cette aide avec l'obligation d'en informer la commission permanente à postériori.

b) Les domiciliés

La domiciliation est une des missions obligatoires exercées par le CCAS.

Le fait pour le CCAS d'accepter la domiciliation d'un demandeur procure à ce dernier les mêmes droits que pour un résident. Il conviendra donc d'examiner toute demande et d'octroyer les aides dans les mêmes conditions que pour les résidents.

c) Les personnes de passage ou sans domicile fixe

S'agissant de personnes sans lien direct avec la commune, le CCAS devra privilégier une orientation vers des structures associatives caritatives et assurer un accompagnement.

Pour autant, en cas d'urgence, notamment médicale, liée à la malnutrition ou en cas de constat d'un état de faiblesse empêchant tout déplacement, le CCAS pourra être amené à procurer un dépannage alimentaire après consultation et avis d'un membre du Conseil d'Administration, de préférence, un membre élu (Président, Vice-Président ou Vice-Président Délégué).

Si les conditions l'exigent, les services de secours seront mobilisés pour porter assistance au demandeur

La commission permanente sera obligatoirement avertie à postériori.

Article 3.3 - Conditions liées à la situation administrative

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, CAF, CPAM...)

Article 3.4 - Conditions liées aux ressources

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour déterminer une « moyenne économique ».

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante : $\text{Ressources} - \text{charges} / \text{Nombre de personnes} \times 30$

Chaque personne composant le foyer : adulte ou enfant compte pour 1

Quand la « moyenne économique » est supérieure à 9.50 € par jour et par personne, l'aide pourra être refusée par décision de la Commission permanente.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier
Retraites et allocations vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation ; automobile ; responsabilité civile ou assurance complémentaire*, convention obsèques*...)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)	Mutuelle*
Pension d'invalidité	Impôts sur le revenu et les impôts locaux

Allocation Adulte Handicapé	Mensualités de remboursement le fait générateur**)
	Téléphonie et internet
	Frais de garde d'enfants
	Frais de cantine
	Remboursements d'indu, plan d'apurement, plan de surendettement
	Les frais représentés par des articles pharmaceutiques non couverts par la sécurité sociale ou la mutuelle (ex : couches d'incontinence)

*Les charges dites « volontaires » ou de « Prévoyance » (mutuelle, convention obsèques, assurances complémentaires) seront prises en compte dans la mesure où leur montant respectif soit en adéquation avec les ressources du foyer. Le tarif de ces prestations ne doit pas constituer une éventuelle possibilité de faire entrer le « reste à vivre » dans le barème d'attribution des aides.

La situation sera donc examinée avec et sans cette prise en compte. De même, il sera conseillé de renégocier les contrats trop onéreux

Afin de répondre le plus justement possible à la demande, il devra mis en évidence le fait générateur** de l'intervention. (source du problème financier qui motive la demande : accident de la vie, deuil, licenciement, régularisation de charges, etc...)

Observations

Charges :

- La liste des charges figurant dans le tableau ci-dessus n'est pas exhaustive
- Les crédits ne seront pris en considération que si ces derniers ont été souscrits antérieurement à l'apparition du fait générateur ou si la nature du prêt touche directement l'équipement indispensable du foyer

Ressources :

Les ressources qui possèdent un caractère ou une affectation spécifique lié au handicap ou à la perte d'autonomie ne seront pas prises en compte dans le calcul :

- Allocation compensatrice
- Allocation personnalisée à l'autonomie (APA)
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ainsi que la majoration pour parent isolé (à partir d'un handicap de niveau 2 soit 50 %)

Article 3.5 – Les justificatifs à fournir :

- Une pièce d'identité (carte d'identité ; livret de famille ; passeport ; carte de séjour...).

- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...).

- Les justificatifs des ressources (notification Pôle Emploi ; 3 derniers avis de versement Pôle Emploi ou bulletin de salaire ou versement indemnités de stage ; notification CAF ; montant de(s) retraite(s) pour trois mois ; rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation).

- Les justificatifs des charges (loyer ; charges locatives ; fluide et énergie ; taxe foncière ; taxe d'habitation ; factures à régler et dettes ; plan d'apurement ; dossier surendettement ; crédits à la consommation ; assurances ; mutuelle ; transport ; frais de garde ; frais de scolarité ; pension alimentaire ; téléphonie...)

Les avis d'échéance des différentes charges étant désormais majoritairement délivrés par voie dématérialisée, les demandeurs n'ont pas toujours la possibilité de se les procurer ou de les fournir.

Dans le but de simplifier la démarche, il est possible, en n'occultant pas le secret bancaire, et dans la mesure où le demandeur le fournit librement, d'extraire les charges d'un relevé de compte.

En ce cas, la personne s'assurera de rayer les informations qu'elle ne souhaite pas communiquer ou qui ne présentent pas d'intérêt particulier à son intervention.

Article 3.6 – Le barème de l'aide alimentaire accordée :

a) Barème Général

L'aide prend la forme de chèques (CAP) ou tickets service, suivant l'appellation utilisée, et servent de titres de paiement auprès des magasins pour l'alimentaire et les produits d'hygiène (la fourniture de boissons alcoolisées est interdite).

Les valeurs faciales sont de 5 et 10 €. Le barème est défini comme suit en fonction de la composition familiale :



PERSONNE ISOLEE	ENFANTS A CHARGE	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	MONTANT DU SECOURS
1	0	1	20.00 €
1	1	2	30.00 €
1	2	3	35.00 €
1	3	4	40.00 €
1	4	5	50.00 €
1	5	6	55.00 €
COUPLES (2 PERSONNES)	ENFANTS A CHARGE	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	MONTANT DU SECOURS
2	0	2	30.00 €
2	1	3	35.00 €
2	2	4	40.00 €
2	3	5	50.00 €
2	4	6	55.00 €
2	5	7	60.00 €
2	6	8	65.00 €

b) Barème avec fréquentation à l'épicerie solidaire

Depuis janvier 2023, le CCAS a souscrit une convention avec l'épicerie solidaire de Hantay (SOLEPI).

Pour y adhérer, les demandeurs doivent passer impérativement par le CCAS qui constitue le dossier et prend le premier rendez-vous.

La cotisation annuelle, à régler par l'utilisateur, est fixée à 2 € pour les personnes seules et 5 € pour les familles (peu importe la composition)

Les denrées sont vendues entre 10 et 30 % du prix magasin.

Aussi, afin de maintenir l'égalité entre les personnes fréquentant l'épicerie solidaire et les autres bénéficiaires des tickets services, un deuxième barème est mis en place avec une diminution de la somme accordée par le CCAS d'environ 30 %

PERSONNE ISOLEE	ENFANTS A CHARGE	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	MONTANT DU SECOURS
1	0	1	15.00 €
1	1	2	20.00 €
1	2	3	25.00 €
1	3	4	30.00 €
1	4	5	35.00 €
1	5	6	40.00 €
COUPLES (2 PERSONNES)	ENFANTS A CHARGE	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	MONTANT DU SECOURS
2	0	2	20.00 €
2	1	3	25.00 €
2	2	4	30.00 €
2	3	5	35.00 €
2	4	6	40.00 €
2	5	7	45.00 €
2	6	8	50.00 €

En cas de renoncement au bénéfice de l'épicerie solidaire par l'intéressé, la commission permanente appréciera le motif afin de rétablir ou non le barème général

Article 3.7 - L'instruction de la demande

Les dossiers sont instruits par les agents du CCAS après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives.

La personne se présente d'elle-même pour un examen de situation ou est orientée par un travailleur social. Dans ce cas le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information.

Article 3.8- La présentation des dossiers

a) L'aide alimentaire :

1^{ère} demande :

Après avoir instruit la demande, et, si la situation le justifiait, procédé à un dépannage d'urgence
Le CCAS présente le dossier à la commission permanente qui statue sur la situation du demandeur qui est présentée sous la forme d'un rapport.

Révision de situation :

L'aide alimentaire est délivrée de façon régulière, chaque première semaine du mois.
Le CCAS se doit de procéder à la révision de la situation de façon régulière mais sans périodicité définie
Cette nouvelle analyse sera présentée à la commission permanence de façon identique à la première demande.

Il s'agit de pouvoir assurer un suivi de la situation du demandeur et de recueillir l'aval de la commission pour l'éventuelle poursuite de l'octroi de l'aide.

La décision :

En fonction des critères définis et/ou de l'appréciation de la commission, la décision peut-être :

- Accord pour la délivrance de l'aide
 - De façon régulière,
 - Par périodicité (1 fois tous les « x » mois)
 - Limitée dans le temps (pour « x » mois, jusqu'à ce que....)
- Refus ou suspension
 - Refus (généralement pour ressources supérieures au barème)
 - Sursis à statuer (les éléments fournis sont insuffisants pour apprécier la situation ou une réponse d'un organisme tiers est en attente)
 - Suspension (non réponse à une convocation de révision, non fourniture des éléments d'appréciation, démarches conseillées non effectuées)

b) L'aide financière :

Cette forme d'aide est obligatoirement présentée, de façon anonyme, au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire en sa qualité de Président du CCAS. Cette instance est composée de 16 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Un Vice-président ou un Vice-Président Délégué est élu par le Conseil d'Administration et le préside en l'absence du Président

La décision sera prise à la majorité des votants y compris les membres ayant donné pouvoir.

Les motifs d'introduction de la demande (fait générateur) ne sont pas précisément définis ce qui laisse une grande amplitude au CCAS pour l'instruire et la présenter au Conseil.

De même, il n'existe pas de barème qui définit le montant de l'aide laissant au Conseil d'Administration un très large pouvoir d'appréciation en fonction de la nature de la demande et de la situation du demandeur.

Pour autant, le montant de l'aide doit obéir à une adéquation entre les situations similaires présentées antérieurement. Un budget est alloué de façon annuelle et doit être dans la mesure du possible respecté

L'aide accordée sera versée par virement sur le compte du demandeur ou directement sur le compte d'un organisme créancier suivant la décision du Conseil d'Administration.

c) L'avance remboursable

Cette forme d'aide n'existe plus au CCAS de Bauvin, elle a été remplacée par une convention de micro-prêts souscrite avec le Crédit Mutuel.

Le CCAS instruit la demande et la transmet au Crédit Mutuel pour examen de la situation

Si la demande est acceptée, le CCAS exercera un accompagnement du bénéficiaire jusqu'au remboursement total du prêt.

Article 3.9- La notification et la motivation des décisions

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par la commission permanente ou le Conseil d'Administration. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'une suspension d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits

La notification mentionne également la possibilité de formuler une nouvelle demande d'examen

Article 3.10- Les principaux motifs d'intervention

Cette liste, non exhaustive, reprend les motifs principaux pouvant motiver une intervention du CCAS sous forme d'aide alimentaire ou financière ainsi que les dispositifs à mobiliser au préalable

- l'aide à l'énergie et aux fluides : après examen dans le cadre FSL et/ou établissement d'un plan d'apurement, sollicitation des chèques énergie

- l'aide au logement : impayés de loyers, charges : après examen dans le cadre FSL et/ou établissement d'un plan d'apurement

- l'assurance habitation : après établissement d'un échéancier et sollicitation d'une mensualisation

- l'aide à l'acquisition d'électroménager ou de mobilier : après sollicitation d'un prêt équipement et/ou constitution d'un dossier de micro-crédit
- l'aide à la mutuelle : après établissement d'un échéancier, sollicitation d'une mensualisation, demande de complémentaire santé solidaire (ex CMU)
- l'aide à la restauration scolaire : après examen dans le cadre de la cantine à 1 €
- l'aide aux séjours ou aux déplacements dans le cadre scolaire
- l'aide à la téléalarme à domicile : après dépôt de l'allocation personnalisée à l'autonomie
- l'aide à la mobilité :
 - Permis de conduire : après examen permis à 1 € par jour
 - Assurance : après établissement d'un échéancier et sollicitation d'une mensualisation
 - Carburant : après sollicitation du chèque carburant
 - Réparation de véhicule : après refus micro-crédit
 - l'aide aux frais d'obsèques

Les services de l'action sociale du département seront systématiquement interpellés lorsque la demande émanera d'une famille avec enfants

Article 4 – Ressources supérieures à la « moyenne économique »

Pour toutes les aides sociales facultatives, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées par l'article 3.4 du présent règlement, la Commission Permanente, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels.

Pour l'aide alimentaire, il sera fait application du barème (article 3.6 du présent règlement)

Pour l'aide financière, le conseil d'administration fixera le montant

Article 5 – Changement de situation

En dehors des révisions régulières du dossier, le demandeur aura obligation d'avertir le CCAS de tout changement concernant sa situation (notamment familiale et/ou financière)

La non déclaration d'une éventuelle modification qui aurait amené à la suspension ou au rejet des aides entraînera, à l'appréciation de la commission permanente, une exclusion du bénéfice des aides facultatives pour une durée qu'elle fixera, et, le cas échéant, la récupération rétroactive des sommes indument perçues.

Chapitre IV

Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication et entrera en vigueur immédiatement ensuite

Le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué du Conseil d'Administration auquel il aura délégué ses pouvoirs est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

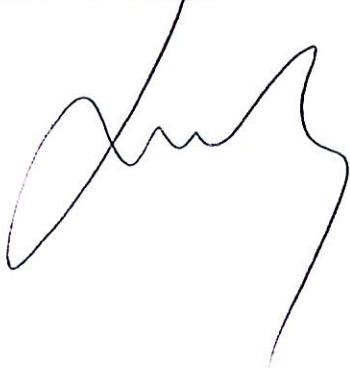
Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS et annexé au présent règlement

Bauvin, le 12 avril 2023

Le Président
du Conseil d'Administration

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration

Louis-Pascal LEBARGY



Alain BERNARD



C.C.A.S. de Bauvin

Centre Communal d'Action Sociale

25 rue Jean Jaurès

59221 BAUVIN

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-265900522-20230411-CA110423D2_TD-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 05 avril 2023

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Présents :

*M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,
M. Alain BERNARD (Vice-Président, secrétaire de séance), Mme Muriel CORE,
Mme Hélène DUCROCQ, Mme Valérie FLINOIS, M. Jean-Pierre SAUVAGE, Mme
Angéline BEAUVOIS, M. Pascal DESCAMPS, M. Pierre FOURMAUX, M. Roger
LEBRUN, Mme Catherine THEVEL, M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Noémie
ZEUDE*

Procurations :

*M. Laurent COUTTE (pouvoir à M. Pascal DESCAMPS), Mme Marie-Renée
GICQUEL (pouvoir à Mme Noémie ZEUDE)*

Absent :

Mme BOURRIEZ Caroline, M. ZBIERSKI David

Absent excusé :

Point n°2

**OBJET : INTEGRATION DANS LE BUDGET DU CCAS DES SOLDES ANTERIEURS :
REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AVANT LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

M. le Président présente au Conseil d'Administration le résultat comptable estimé à la fin de l'exercice 2022 comme suit :

¤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent cumulé fin 2021	+ 59 205.97 €
Titres émis 2022	296 473.71 €
Mandats émis 2022	314 611.32 €
Excédent cumulé fin 2022	41 068.36 €

¤ SECTION D'INVESTISSEMENT

Excédent cumulé fin 2021	+ 229 798.30 €
Titres émis 2022	52 019.74 €
Mandats émis 2022	13 601.64 €
Excédent cumulé à fin 2022	268 216.40 €
Restes à réaliser 2022	0.00 €
Restes à recouvrer 2022	0.00 €
Résultat d'investissement	268 216.40 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent après constatation des restes à réaliser et à recouvrer.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 41 068.36 €.

Après constatation du résultat provisoire, il est proposé à l'assemblée délibérante, conformément au décret 2001-563 du 25 juin 2001 d'affecter :

☞ au compte de recette 001, le report d'investissement :	268 216.40 €
☞ au compte de recette 002, le report de fonctionnement :	41 068.36 €

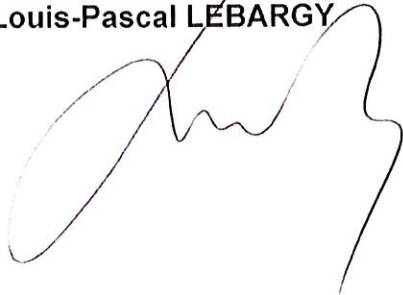
Il est précisé que l'affectation définitive des résultats sera prise lors du vote du compte administratif de l'année 2022.

Après avoir ouï l'exposé de son Président, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'affecter :

☞ au compte de recette 001, le report d'investissement :	268 216.40 €
☞ au compte de recette 002, le report de fonctionnement :	41 068.36 €

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS.
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance
Vice-Président du CCAS
Alain BERNARD

